

Deuxièmement, elle fait valoir que la Commission n'a pas d'intérêt légitime à effectuer une constatation déclarative d'infraction pour la première période, qui s'est achevée en mai 1997.

Troisièmement, à titre subsidiaire, la requérante prétend que la Commission l'a illégalement discriminée en la traitant différemment d'un autre destinataire de la décision en ce qui concerne sa responsabilité pour les agissements d'une société à laquelle elle a succédé, et qu'elle a méconnu son droit d'être entendue et l'obligation de motiver.

**Recours introduit le 11 avril 2009 — Rintisch/OHMI —
Valfleuri Pâtes Alimentaires (PROTIACTIVE)**

(Affaire T-152/09)

(2009/C 153/82)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: M. Bernard Rintisch (Bottrop, Allemagne) (représentant: Me A. Dreyer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Valfleuri Pâtes Alimentaires SA (Wittenheim, France)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision rendue le 3 février 2009 par la quatrième chambre de recours de l'OHMI dans l'affaire R 1661/2007-4; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Valfleuri Pâtes Alimentaires SA

Marque communautaire concernée: marque verbale «PROTIACTIVE», pour des produits appartenant aux classes 5, 29 et 30 — demande n° 4 843 348

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: M. Bernard Rintisch

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque verbale allemande «PROTI» enregistrée pour des produits appartenant aux classes 29 et 32; marque figurative allemande «PROTIPOWERT» enregistrée pour des produits appartenant aux classes 5, 29 et 32; marque verbale allemande «PROTIPLUS» enregistrée pour des produits appartenant aux classes 5, 29 et 32; marque verbale allemande «PROTITOP» enregistrée pour des produits appartenant aux classes 5, 29, 30 et 32; marque communautaire verbale «PROTI» enregistrée pour des produits appartenant aux classes 5 et 29;

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil n° 40/94 ⁽¹⁾ (devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil n° 207/2009), la chambre de recours n'ayant pas apprécié l'opposition sur le

fond; violation de l'article 74, paragraphe 2, du règlement du Conseil n° 40/94 (devenu article 76, paragraphe 2, du règlement du Conseil n° 207/2009), la chambre de recours n'ayant pas exercé son pouvoir d'appréciation ou n'ayant à tout le moins pas justifié la manière dont elle l'a exercé; détournement de pouvoir, la chambre de recours n'ayant pas tenu compte, à tort, des documents et des éléments de preuves fournis par la requérante.

⁽¹⁾ Remplacé par le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, JO L 78 du 24.3.2009, p. 1-42.

**Recours introduit le 15 avril 2009 — Maxcom/OHMI —
Maxdata Computer (maxcom)**

(Affaire T-155/09)

(2009/C 153/83)

Langue de dépôt du recours: le polonais

Parties

Partie requérante: Maxcom sp. z o.o. (Tychy, Pologne) (représentant: P. Kral, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Maxdata Computer GmbH & Co. KG (Marl, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI dans l'affaire R 1019/2009-2 du 30 janvier 2009, notifiée à la requérante le 16 février 2009,

— condamner l'OHMI et l'intervenante aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: marque figurative «maxcom» pour des produits des classes 9 et 11

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Maxdata Computer GmbH & Co. KG

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque verbale nationale «max» enregistrée en Allemagne pour des services des classes 38, 42 et des produits de la classe 9

Décision de la division d'opposition: il a été fait droit à l'opposition en ce qui concerne les produits de la classe 9

Décision de la chambre de recours: rejet du recours de la partie requérante

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 (désormais article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 ⁽¹⁾).

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (version codifiée), JO L 78 p. 1.